



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 42335

Texte de la question

M. Patrice Carvalho attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la suppression des bonifications familiales pour les demandes de mutations simultanées de conjoints non séparés. Ce choix, arrêté contre l'avis des organisations syndicales majoritaires parmi les personnels de l'enseignement du second degré, a pour conséquence d'amputer, pour les enseignants concernés, le nouveau barème de mutation de 90 points + 55 points au titre des enfants à charge, soit 145 points. Les personnels touchés ressentent cette nouvelle disposition comme une injustice, puisqu'en sollicitant une mutation simultanée ils se trouvent pénalisés dans leur choix de rendre compatibles vie familiale et vie professionnelle. Il souhaite que cette mesure soit reconSIDérée et qu'une négociation se déroule avec les organisations syndicales, avant que s'achève le mouvement pour la prochaine rentrée scolaire. Il suggère l'attribution d'une bonification spécifique au titre de la situation familiale des conjoints non séparés, sollicitant une mutation simultanée, et la prise en compte des enfants à charge, ainsi que le cumul avec la bonification lié au voeu préférentiel.

Texte de la réponse

Les dispositions de la note de service relative au mouvement national à gestion déconcentrée pour la rentrée 2000 visent, notamment, à mieux prendre en compte la situation des conjoints séparés, c'est-à-dire ne travaillant pas dans le même département, dès lors qu'ils présentent une demande de mutation pour se rapprocher de la résidence administrative de l'un ou de l'autre. Les nouvelles dispositions retenues doivent aboutir à ce que ce type de rapprochement s'effectue pour la majorité des cas dans un délai de trois ans et ne nécessite jamais plus de cinq ans. Ce nouveau dispositif tend à donner son plein effet à l'obligation légale définie par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui stipule que « la priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles ». Bien évidemment, une telle priorité ne peut être reconnue aux conjoints non séparés qui souhaitent par convenance personnelle, rejoindre ensemble une autre académie ou un autre département. Toutefois, la situation de ces personnels reste prise en compte de façon particulière puisque les agents titulaires non séparés, qui ont présenté lors du mouvement 1999 une demande de mutation simultanée et qui ont dans ce cadre bénéficié des bonifications familiales, se sont vu attribuer pour le mouvement 2000 une bonification forfaitaire pour leur premier voeu académique. Les conjoints non séparés pourront faire des voeux simultanés pour la même académie, voeux qui seront bonifiés année après année. Le nombre d'enfants à charge n'est pas pris en considération dans ce cas. Il n'entre en ligne de compte que quand les conjoints sont effectivement séparés.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Carvalho](#)

Circonscription : Oise (6^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42335

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 février 2000, page 1232

Réponse publiée le : 7 août 2000, page 4698